

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 27 au 31 mars 2023

DECISION N° 0005/23/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide

Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël

Rapporteur : Monsieur KOLOMOU Noël

**Sur le recours en annulation de la décision n°
1208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 portant radiation partielle
de l'enregistrement de la marque « ANTOU » n° 108538.**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 1208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Ouï Monsieur KOLOMOU Noël en son rapport ;

Ouï Le recourant et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « ANTOU + Vignette » a été déposée le 03 mars 2019 par la société SODIPAL et enregistrée sous le n°108538 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n°08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Que la société PATISEN a, par l'organe de Monsieur Doudou SAGNA, Conseil en propriété industrielle, formulé en date du 12 mars 2020 une requête en opposition à l'enregistrement de ladite marque ;

Que l'examen de sa demande a abouti à la décision n° 1208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 de Monsieur le Directeur Général par laquelle ce dernier a partiellement radié l'enregistrement de la marque « ANTOU + Vignette » n°108538 ;

Que par lettre en date du 23 août 2021 reçue au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours le 1^{er} octobre 2021 sous le n°0098, le Cabinet Michel Henri KOKRA, Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire, Mandataire agréé, a exercé pour le compte de la société SODIPAL, un recours en annulation contre ladite décision ;

Considérant que dans ses écritures datées du 19 septembre 2021, la société SODIPAL, par la plume de son conseil, indique l'absence de similitude entre les marques en conflit et l'inexistence de risque de confusion ;

Qu'une analyse basée sur l'impression d'ensemble des deux marques révèle qu'elles ne se ressemblent pas au point de susciter un risque de confusion ;

Que du point de vue conceptuel, les deux marques ne renvoient pas à la même idée, car elles sont attachées à des univers culturels différents ;



2

Que le terme « ANTOU » n'est en réalité que le diminutif du prénom « Antoinette », comme le personnage du même nom chanté par le célèbre groupe ivoirien « Magic System » dans le titre « Premier Gaou » ;

Que par contre, la marque de l'intimé quant à elle reproduit le prénom « ANTA » prénom d'origine Ouolof, ethnie du Sénégal ;

Que du point de vue visuel, l'élément verbal « ANTOU » s'inscrit dans une forme ovale de couleur rouge se trouvant elle-même sur fond jaune, tandis que l'élément « ANTA » s'inscrit sur fond clair et surplombe une image composée d'épices ; que les marques en conflit sont calligraphiées dans des polices et couleurs différentes ;

Que du point de vue phonétique, les deux marques, bien qu'ayant des syllabes d'attaque identiques se distinguent par leurs syllabes de fin dont la prononciation produit des sonorités différentes « TOU » au lieu de « TA » ;

Que sur les plans visuel, phonétique et conceptuel les marques en conflit ne se ressemblent pas ;

Qu'en outre, même si le consommateur OAPI est jugé « d'attention moyenne », force est de constater que dans le domaine des bouillons culinaires, des sauces et autres condiments, le consommateur, qui se livre sur une base quotidienne à leur acquisition et utilisation peut être considéré comme plus qu'averti ;

Que les principaux utilisateurs de ces produits sont des ménagères ou professionnels de la restauration qui ont su au fil du temps se constituer des références dans le domaine et savent différencier les produits des fabricants sur le marché ;

Que le risque de confusion est subordonné à l'existence de similitudes suffisantes pour entraîner un tel risque ;

Qu'or les marques en présence n'en recèlent pas, de sorte que leur coexistence peut être admise sur le marché OAPI ;

Qu'enfin, il est constant que la marque de l'intimé, « ANTA +Vignette » n°99404, n'est pas exploitée et ne l'a jamais été depuis son enregistrement ; Que celle-ci ne désigne aucun produit ;

Qu'il ne s'agit donc que d'une marque de barrage manifestement déposée de mauvaise foi pour faire obstacle à son utilisation par des concurrents ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, le recourant prie respectueusement la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI d'annuler la décision attaquée et statuant à nouveau, maintenir entièrement l'enregistrement de sa marque « ANTOU + Vignette » n°108538 ;

Considérant qu'en réplique, la société PATISEN par les écritures de Monsieur Youssef OMAIS, son Président Directeur Général soutient qu'elle est titulaire de la marque « ANTA + Vignette » n°99404, déposée le 22 janvier 2018 dans les classes 29 et 30 ;

Que cet enregistrement ne fait l'objet ni de déchéance ni de radiation donc actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la marque du recourant « ANTOU + Vignette » n°108538 couvre les mêmes produits que ceux pour lesquels sa marque « ANTA + Vignette » n°99404 est enregistrée et que les signes en présence comportent les trois premières lettres identiques ;

Que la marque querellée « ANTOU » a la même racine « ANT » que sa marque « ANTA » ;

Que ces deux marques sont agencées de manière à être prononcées en deux syllabes « AN/TOU » pour la marque contestée et « AN/TA » pour son droit antérieur invoqué ;

Que les ressemblances prépondérantes entre les marques en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits alimentaires, font exister un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne sur les produits couverts par les deux enregistrements ; que celui-ci pourra considérer que la marque « ANTOU + Vignette » découle de la marque « ANTA + Vignette » et qu'elles ont toutes la même origine et la même provenance ;

Qu'elle se fonde sur les dispositions des articles 3 et 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour solliciter de la Commission Supérieure de Recours, la confirmation de la décision n°1208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant radiation partielle de l'enregistrement n°108538 de la marque « ANTOU + Vignette » ;



4

Considérant que dans ses écritures en date du 27 octobre 2022, le Directeur Général de l'OAPI fait observer que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques des titulaires en conflit « ANTA + Vignette » n°99404 et « ANTOU + Vignette » n° 108538 produisent une impression d'ensemble parfaitement identique ;

Que l'élément d'attaque « ANT » a été repris ; Que la forme de présentation et les couleurs sont les mêmes ;

Qu'il conclut que compte tenu de ces ressemblances visuelle, phonétiques et conceptuelle prépondérantes par rapport aux différences (notamment les suffixes « TA » et « TOU » différents), entre les marques en présence prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des mêmes classes 29 et 30, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

En la forme,

Considérant que le recours formé par la société SODIPAL, représentée par le cabinet Michel Henri KOKRA, Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire, Mandataire agréé, est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond,

Considérant qu'au sens de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé du 24 Février 1999, il est reconnu au titulaire de la marque déposée le premier le droit non seulement d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les services ou produits correspondants, mais également d'empêcher les tiers de faire usage sans son consentement de signes identiques ou similaires au cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Considérant qu'en l'espèce, c'est ce droit qu'exerce fort opportunément la société PATISEN S.A ;

Qu'en effet, le titulaire de la marque « ANTA + Vignette » n°99404 déposée le 22 janvier 2018 dans les classes 29 et 30, la société PATISEN S.A, s'est opposée à l'enregistrement de la marque « ANTOU + Vignette » n°108538 du 03 mars 2019 en classes 29, 30 et 32 comme susceptible de créer la confusion avec la sienne ;

Que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

Marque querellée n° 108538	Marque du déposant n° 99404
	

Que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques des deux titulaires en conflit « ANTA + VIGNETTE » n°99404 et « ANTOU + Vignette » n°108538 produisent une impression d'ensemble parfaitement identique ;

Que l'élément verbal d'attaque « ANT » de la marque de l'intimé a été repris, de même que la forme de représentation et les couleurs sont les mêmes (Jaune-orangé et rouge-bordeau) ;

Qu'enregistrée dans les mêmes classes 29 et 30 pour des produits alimentaires identiques ou similaires, la marque « ANTOU + Vignette » peut induire dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, une confusion laissant croire qu'il s'agit d'une nouvelle déclinaison de la marque antérieure « ANTA + Vignette » ;

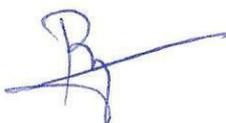
Que c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a partiellement radié en classe 29 et 30 la marque « ANTOU + Vignette » n°108538 ;

Qu'il y a lieu de déclarer son action comme mal fondée et de l'en débouter;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare le recours de la société SODIPAL, représentée par le cabinet Henri Michel KOKRA, Mandataire agréé, recevable ;**



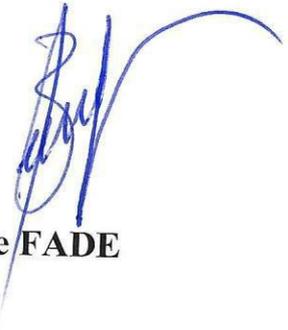
Au fond :

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

En conséquence, confirme la décision n°1208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « ANTOU » n°108538.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 30 mars 2023

Le Président,



Camille Aristide FADE

Les Membres :



Bertrand Quentin KONDROUS

Noel KOLOMOU

